



REGLEMENT

TRANSPORT SCOLAIRE

- PRIMAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - AYANT DROIT	3
II - NON AYANT DROIT	3
III - L'INSCRIPTION	4
IV – TARIFICATION	4
1. Tarification générale	4
2. Incidence tarifaire pour changement de situation en cours d'année	4
V - LE TITRE DE TRANSPORT	5
1. Validité	5
2. Possession et présentation du titre de transport	5
3. Défaut du titre de transport – Contrôles	5
a. Défaut du titre de transport	5
b. Utilisation d'un titre de transport non valide	6
c. Falsification du titre de transport	6
4. Duplicata du titre de transport	6
VI – GILET HAUTE VISIBILITE	6
VII – CIRCUITS ET ARRETS	7
1. Les arrêts	7
a. Création	7
b. Suppression et déplacement	7
c. Prise en charge de l'enfant au point d'arrêt	8
2. Les circuits	8
a. Création	8
b. Suppression	8
c. Modifications	8
VIII – OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL	9
1. Obligations de l'élève transporté	9
2. Obligations de la famille ou du représentant légal	10
IX – INDISCIPLINES ET SANCTIONS	10 - 11
ANNEXES	12
ANNEXE 1 – LES TARIFS	13
ANNEXE 2 – GRILLE DE SANCTIONS	14 - 15

PREAMUBLE

Le présent règlement adopté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 22 juin 2023, a pour objet de définir les règles, les modalités de prise en charge du transport ainsi que le fonctionnement du transport quotidien des élèves des écoles primaires et maternelles organisé par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La compétence du transport scolaire des élèves en situation de handicap revient au département. Par conséquent, le présent règlement ne s'appliquera pas à ces usagers.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Les élèves sont transportés uniquement durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire. Aucune circulation ne sera aménagée en dehors de ce calendrier.

Les transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont constitués de circuits spéciaux scolaires exclusivement réservés aux élèves bénéficiaires du transport scolaire, aucun autre usager ne peut les utiliser.

I – AYANT-DROIT

Conditions d'accès aux services de circuits spéciaux de Transport Scolaire des élèves de primaires et maternelles organisés par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Sont considérés comme ayant droit, les élèves respectant les règles suivantes :

1. Etre domicilié sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Le domicile pris en compte est celui du représentant légal (parents, famille d'accueil).
2. Etre scolarisé dans l'une des 7 écoles primaires privées et publiques situées sur les communes de Saint Hilaire de Riez et de Commequiers.
3. Habiter à plus de 1.2 kms de l'école fréquentée (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).

II - NON AYANT-DROIT

Sont considérés comme non ayant droit les élèves présentant les caractéristiques suivantes :

1. Être domicilié hors des deux communes de Saint Hilaire de Riez et de Commequiers.
2. Habiter à moins de 1.2 kms de l'école fréquentée (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).

III - L'INSCRIPTION

L'inscription aux services spéciaux de transport scolaire se fait par contact auprès des services du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à une période définie chaque année.

L'inscription se fait pour une année scolaire entière, elle vaut engagement pour une année scolaire complète, sauf cas dûment justifié de déménagement (voir V ci-dessous).

Le non-respect de la période d'inscription donnera lieu à une majoration, non remboursable, sauf en cas d'affectation tardive dûment justifiée (document émanant du rectorat ou de l'établissement).

L'inscription sera à renouveler pour chaque année scolaire.

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne soit l'exclusion immédiate, soit une inscription intervenante **sous 8 jours pour une année entière due**.

IV - TARIFICATION

1. Tarification générale

La grille de tarif en vigueur est présentée en annexe 1. Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année. Elle sera disponible sur le site du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Les événements exceptionnels (grève, intempéries, perturbations d'horaires, ...) générant la suppression de circulations ne donne pas droit au remboursement, de même que les absences des élèves.

Toute inscription est due pour l'année entière sauf cas précisé ci-dessous.

Les demandes de résiliation sont acceptées exclusivement en cas de déménagement, changement d'affectation et arrêt de scolarité (procédure à suivre sur le site transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération).

2. Incidence tarifaire pour changement de situation en cours d'année (déménagement, exclusion dûment justifié)

- Arrivée en cours d'année
Jusqu'au 31 décembre l'abonnement annuel complet est dû
Arrivée à compter du 1^{er} janvier, application du tarif partiel (voir grille tarifaire)
- Départ en cours d'année
Si le départ intervient avant le 31 décembre, application du tarif partiel (voir grille tarifaire)
Si le départ intervient à compter du 1^{er} janvier l'abonnement annuel complet est dû.
Aucun remboursement n'aura lieu.

V - TITRE DE TRANSPORT

1. Validité

Le titre de transport est personnel, nominatif, obligatoire. Il ne peut bénéficier qu'à une seule personne.

La validité du titre de transport débute le jour de la rentrée et se termine le dernier jour du calendrier scolaire (valable uniquement pendant les périodes scolaires).

2. Possession et présentation du titre de transport

Au cours de son trajet, chaque élève doit être porteur en permanence de son titre de transport avec photo, en cours de validité et le montrer spontanément au conducteur et à l'**accompagnatrice** à chaque montée, ou à tout agent de contrôle qui lui demande. Seul, le titre de transport original est valable pour l'admission dans le car (photocopie ou photo non acceptées). Toute fraude relèvera d'une falsification.

En début d'année scolaire, durant le mois de septembre, il sera toléré que les élèves à chaque montée dans le car, présentent la fiche parcours téléchargeable sur le portail famille, qui servira de titre de transport provisoire ; ceci afin de permettre aux retardataires d'effectuer leur démarche d'inscription complète ou en cas de retard de réception de la carte.

A compter d'octobre, les élèves ne disposant pas de titre de transport, sont considérés en infraction. Le conducteur et l'accompagnatrice relèveront l'identité de l'élève, la transmettront à son supérieur hiérarchique, pour transmission au service transport du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Un avertissement écrit en lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation sous un délai de 8 jours. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

3. Défaut du titre de transport - Contrôles

Des contrôles sont régulièrement effectués sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, les conducteurs et les accompagnatrices sont chargés de s'assurer que les élèves présentent un titre de transport valide à chaque montée dans le car.

a. Défaut du titre de transport

En cas d'oubli non répétitif du titre de transport, l'élève sera admis dans le car sous réserve qu'il décline son identité au conducteur et à l'accompagnatrice, afin de vérifier la régularité de son inscription.

En cas d'oubli répétitif du titre de transport, un avertissement sera envoyé par mail et par courrier en lettre simple.

b. Utilisation d'un titre de transport non valide

Si un élève emprunte le transport avec un titre de transport qui n'est pas valide, (abonnement non renouvelé, non conforme, ...) il lui sera confisqué par le conducteur, l'accompagnatrice ou un contrôleur.

Un avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation **sous un délai de 8 jours**. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

c. Falsification du titre de transport

Un élève contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux.

En application de l'article L441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transport pourra entraîner, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

4. Duplicata du titre de transport

En cas de perte, de vol, de détérioration, un duplicata devra être demandé au transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en s'acquittant d'un montant de 20 euros. Le duplicata sera envoyé par courrier.

VI - GILET HAUTE VISIBILITE

Un gilet haute visibilité sera remis gracieusement à chaque élève transporté.

Ce gilet devra être porté obligatoirement depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le trajet retour y compris dans le car.

Il devra être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Si lors d'un contrôle l'élève ne porte pas son gilet haute visibilité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille de sanction du présent règlement (*grille des sanctions*).

En cas de perte, de vol, de détérioration, une demande de remplacement de gilet haute visibilité devra être effectuée auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération moyennant l'acquittement d'un montant de 20 euros. Le gilet de rechange sera récupéré auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

VII – CIRCUITS ET ARRETS

L'organisation des circuits spéciaux de transport scolaire est réalisée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

1. Les arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur les circuits de transport scolaire (mentionné sur la fiche parcours). Les montées et descentes en dehors de ces points d'arrêt sont strictement interdites.

L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait **sous la responsabilité exclusive** des parents ou des représentants légaux qui pourvoiront à la sécurité de leur enfant en prenant les mesures nécessaires.

Pour les circuits primaires, la distance entre 2 points d'arrêt ne peut être inférieure à 1.2 kms, afin d'optimiser les temps de parcours.

a. Création

L'implantation de points d'arrêt est du ressort exclusif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui apprécie les conditions de sécurité (visibilité, virages, ...). Un refus de points d'arrêt peut être prononcé s'il engendre un allongement trop important du temps de parcours impactant l'ensemble des élèves inscrits sur le circuit.

Une demande de création de points d'arrêt ne peut être envisagée que si 4 élèves au moins, sont inscrits à la montée. En outre, l'étude de ce point d'arrêt devra satisfaire aux critères énoncés ci-dessus.

b. Suppression et déplacement

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un point d'arrêt en cours d'année scolaire, si les conditions de prise en charge et de dépose constituent un danger avéré, ou s'il n'est plus régulièrement fréquenté.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra également déplacer temporairement les élèves sur un autre point d'arrêt en cas de travaux.

c. Prise en charge de l'enfant au point d'arrêt

A la montée comme à la descente, les enfants scolarisés jusqu'en CE2 doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt par les parents ou une personne désignée comme responsable d'eux.

Une décharge complétée par les parents pourra être acceptée, pour tout accompagnement du point arrêt au domicile pour les élèves de la maternelle au CE2, par leur frère et sœurs scolarisés en classe de CM1/CM2.

Pour les élèves de CM1/CM2 une attestation complétée par les parents pourra autoriser ces élèves à effectuer seul le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt.

2. Les circuits

Les circuits sont optimisés de manière à minimiser le temps de transport des élèves, en visant à limiter celui-ci à environ 45 mn.

a. Création

La création d'un circuit nécessite au minimum **18 élèves** inscrits sur ce circuit.

b. Suppression

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer un circuit de transport scolaire dont la fréquentation régulière journalière serait inférieure à **10 élèves**.

c. Modification

En cours d'année scolaire le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut être amené à modifier un ou plusieurs circuits (augmentation ou baisse de la fréquentation, ouverture ou suppression de classes, ...)

En cas d'intempéries ou autres forces majeures, impactant le fonctionnement normal des circuits, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra adapter l'organisation des circuits dans un souci de sécurité.

De même, en cas de travaux, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adaptera les circuits en conséquence.

VIII - OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

1. Obligations de l'élève transporté

- Porter son gilet de haute visibilité du domicile jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le retour
- Se présenter 5 minutes avant le passage du car indiqué sur la fiche parcours (il n'y a aucune attente de la part des services de transport aux arrêts)
- Attendre l'arrêt complet du car avant de monter
- Monter par la porte avant, sans provoquer de bousculade
- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée
- Effectuer tout le trajet assis
- Boucler sa ceinture dès l'arrêt de montée dans le car et la garder attachée jusqu'à l'arrêt de descente. (Maintenir sa ceinture attachée lors d'arrêts intermédiaires)
- Laisser le couloir central et les issues de secours dégagées et mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les espaces réservés à cet effet
- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable
- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant, crier, hurler, chahuter
- Ne pas manipuler, ni projeter d'objet dangereux, d'objets tranchants (cutter, couteau, ciseau, ...) inflammables et toxiques
- Ne pas tenir de propos injurieux
- Ne pas cracher
- Ne pas fumer, vapoter ni utiliser des allumettes ou briquet, ni consommer d'alcool ou de substances illicites
- Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces, aux extincteurs et autres éléments de sécurité du car, ...
- Ne pas transporter d'animaux et matériels non scolaires
- Respecter les consignes données par le conducteur en cas d'incident
- Le téléphone portable est toléré uniquement pour écouter de la musique avec casque et envoi de SMS
- Si la situation sanitaire l'exige le port du masque est obligatoire de même que tout autre consigne décrétée par les autorités compétentes
- Ne pas exercer de pression, d'intimidation, ou d'atteinte physique vis-à-vis des autres élèves, du conducteur et de l'accompagnatrice
- Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et de se lever pour la descente
- Descendre un par un et sans bousculade
- Attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser, ne jamais passer, ni devant, ni derrière le car

2. Obligations de la famille ou du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du code civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par les enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge. Ils sont en particulier responsables des dégradations matérielles causées à bord des cars. Dans ce cas, le transporteur se réserve le droit de facturer au représentant légal la réparation des dégradations causées (dégradations diverses : siège, rideau, poignée, tablette, accoudoir, équipement de sécurité, ...)

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou représentants légaux.

A la montée comme à la descente, les élèves **scolarisés jusqu'au CE2** doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou toute autre personne désignée comme responsable d'eux.

En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur et l'accompagnatrice ont l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir le Pays de ST GILLES CROIX DE VIE Agglomération. Sans intervention immédiate des parents, le conducteur et l'accompagnatrice devront déposer l'élève à l'accueil périscolaire de l'école. Lorsque cette solution ne peut être envisagée, l'élève pourra être confié à la gendarmerie.

IX - INDICIPLINES ET SANCTIONS

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire voir définitive, selon les critères de gravité et de récidive (se référer à la grille des sanctions Annexe 2). S'agissant des exclusions, les familles seront informées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. Les établissements scolaires et les transporteurs seront informés des sanctions.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut être **immédiatement** prononcée par le président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Toutes Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à un remboursement du titre de transport durant la période d'exclusion.

ANNEXES



LES TARIFS

Abonnement	Tarif
Ayant droit pour 1 circuit	150 €
Utilisation d'un 2 nd circuit (ayant droit)	+ 50€
Non ayant droit pour 1 circuit (sous réserve de place disponible)	300 €
Abonnement annuel à partir du 3 ^{ème} enfant ayant droit	gratuité *
Tarif partiel arrivée en cours d'année scolaire après le 1 ^{er} janvier	100 €
Majoration pour inscription hors délai	30 €
Duplicata Titre de transport	20 €
Gilet de haute visibilité de rechange	20 €

* Pour bénéficier de la gratuité 3^{ème} enfant ; les 3 enfants doivent satisfaire aux critères d'ayant-droit.

GRILLE DES SANCTIONS

SANCTIONS *			INFRACTION COMMISE	
TYPE	MOYEN	DUREE	CATEGORIE	NATURE
MISE EN GARDE	Conversation téléphonique & mail		1	Ne pas bousculer à la montée ni à la descente du car
				Non port du gilet haute visibilité
				Non présentation du titre de transport
				Manque de respect et trouble de la tranquillité
				Occupation abusive des places ou portes bagages
				Usage inapproprié d'appareil de diffusion sonore
				Non port du masque si la situation sanitaire l'exige ainsi que toute autre consigne décrétée par les autorités compétentes
				Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sureté et la sécurité des trajets
AVERTISSEMENT	Lettre simple & mail		2	Attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser, ne jamais passer, ni devant, ni derrière le car
				Récidive de la catégorie 1
				Non port de la ceinture de sécurité
				Consommation d'aliments et de boisson (non) alcoolisée
				Crachat, souillure diverse
				Propos injurieux, déplacé, irrespectueux, ...
				Manipulation des éléments fonctionnels de sécurité du véhicule
				Non-respect du circuit attribué ou du point d'arrêt
				Respecter les consignes données par le conducteur et l'accompagnatrice en cas d'incident

TYPE	MOYEN	DUREE	CATEGORIE	NATURE
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail	3 jours	3	Récidive de la catégorie 2
		1 semaine		Non port de la ceinture de sécurité
		3 jours		Déplacement au cours du trajet
		3 jours		Vol d'élément du véhicule
		3 jours		Atteinte physique, gifle, coup, blessure, ...
		3 jrs à 1 semaine		Utilisation du téléphone sans consentement (appels, vidéo, photos...)
		3 jrs à 1 semaine		Menace, intimidation, harcèlement, ...
		3 jrs à 1 semaine		Projection d'objet, cris et jeux perturbant la conduite
		1 semaine		Dégradation volontaire entraînant réparation
		1 semaine		Consommation d'alcool, de substance illicite, de tabac ou vapotage
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail	1 semaine	4	Récidive de la catégorie 3
		2 semaines		Utilisation du téléphone sans consentement (appels, vidéo, photos...)
		2 semaines		Vol d'éléments du véhicule
		2 semaines		Ne pas créer de bruit excessif, perturbant, cris et jeux perturbant la conduite
		3 semaines		Non port de la ceinture de sécurité
		3 semaines		Dégradation volontaire entraînant réparation
		3 semaines		Consommation d'alcool, de substances illicites, de tabac ou vapotage
		3 semaines		Atteinte physique, gifle, coup, blessure, ...
		3 semaines		Menace, intimidation, harcèlement, ...
		3 semaines		Projection et manipulation d'objets dangereux, tranchants, inflammables, toxiques, (cutter, allumettes, briquets,)
EXCLUSION DEFINITIVE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail	3 semaines	5	Introduction et/ou utilisation d'objets dangereux
				Tout comportement inapproprié qui met en péril la sureté et la sécurité des trajets En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

*** Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération appréciera les situations litigieuses au cas par cas pour appliquer la sanction la plus adaptée**